

La réforme des lois et règlements au Québec

Herbert Marx, député

Le pouvoir législatif est partagé au Canada entre le gouvernement fédéral et les provinces. Au Québec, c'est l'Assemblée nationale et le lieutenant-gouverneur qui exercent ce pouvoir. L'étude d'un projet de loi comporte les étapes suivantes: 1) présentation à l'Assemblée nationale; 2) adoption du principe; 3) étude détaillée en commission; 4) prise en considération du rapport de la commission; 5) adoption; 6) sanction par le lieutenant-gouverneur. La loi entre en vigueur, en règle générale, soit le jour de la sanction, soit à une date fixée par proclamation publiée dans la *Gazette officielle du Québec* (partie 2). De plus, la loi prévoit très souvent l'adoption par le gouvernement, un ministre ou un organisme administratif de règlements qui viendront compléter son contenu. Ces règlements entrent en vigueur habituellement le jour de leur publication dans la *Gazette officielle*.

La prolifération des textes législatifs

Un examen de l'ensemble de la législation et de la réglementation québécoises nous révèle que le gouvernement du Québec a beaucoup légiféré ces dernières années. Si l'on tient compte des lois de portée générale, des lois d'intérêt privé, des règlements d'application des lois provinciales ainsi que des règlements municipaux, on peut facilement évaluer à plus d'un demi-million le nombre de dispositions législatives adoptées par le Québec, en vigueur présentement, et que nul n'est censé ignorer. Rien d'étonnant à cela, puisqu'une seule loi peut contenir des centaines d'articles (p. ex. *Code Civil du Bas-Canada*, 2 715 articles; *Code de procédure civile*, 1 052 articles; *Code municipal*, 1 134 articles, *Loi sur les impôts*, 1 227 articles). De réforme en réforme, les articles se multiplient et les textes se compliquent. La *Loi sur les coroners*,¹ a 46 articles; elle sera remplacée par la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*,² qui contient 213 articles.

Au 1^{er} janvier 1984, la version française de l'édition à feuilles mobiles des *Lois refondues du Québec* comprenait 451 lois de portée générale réparties dans 16 volumes. Si l'on se réfère aux recueils annuels des lois du Québec, on constate que le gouvernement du Québec a adopté, entre 1977 et 1983, 8 996 pages de nouveaux textes législatifs. Plusieurs de ces textes modifiaient des lois déjà existantes. Ainsi par exemple, entre le 1^{er} janvier

1977 et le 1^{er} juillet 1984, la *Loi sur les cités et villes* fut modifiée par 37 lois différentes, la *Loi sur les impôts* par 31 lois, le *Code civil du Bas-Canada* par 36 lois, la *Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires* par 25 lois. Notons de plus qu'une seule loi modificatrice peut ajouter ou modifier des dizaines d'articles et que la numérotation d'une loi constamment modifiée n'est plus, parfois, indicatrice du nombre d'articles qu'elle contient. Ainsi, par exemple, l'article 336 de la Charte de la ville de Québec était de nouveau modifié le 12 juin 1984 et on y ajoutait un 212^e paragraphe! Un tel flot de modifications législatives ne se retrouve pas en Ontario. Une étude des modifications législatives survenues dans cette dernière province au cours de la période 1981-1983 indique que c'est le *Municipal Act* qui fut le plus souvent modifié (8 lois modificatrices). Il va de soi que la valeur d'une législation ne se mesure pas à l'intensité de ses modifications.

Un grand nombre de dispositions législatives sont non seulement inconnues mais désuètes, inapplicables ou inappliquées. Les extraits qui suivent proviennent de lois québécoises encore en vigueur et nous indiquent qu'un bon nombre de dispositions devraient disparaître de nos recueils de lois à défaut de pouvoir justifier leur présence.

Loi sur le commerce du pain, L.R.Q., c. C-32

art. 5 Il est interdit de donner du pain pour des fins publicitaires.

Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-14

art. 472 Le dessin et l'hygiène doivent être enseignés dans toutes les écoles, et l'agriculture dans toutes les écoles des municipalités rurales.

Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19

art. 255 ...aucune personne qui n'a pas un domicile fixe dans le quartier où a lieu la votation depuis au moins six mois ne doit, en n'importe quel temps de la journée où il se tient un scrutin dans ce quartier, y venir armée d'un assommoir, ... d'une épée ou de quelque arme offensive semblable.

Code municipal du Québec, L.R.Q., c. C-27-1

art. 822 Si la nature de l'ouvrage l'exige, l'inspecteur municipal peut requérir chacune de ces personnes d'amener ou de faire conduire un certain nombre de chevaux ou de boeufs de travail avec les harnais, les chariots ou les charrettes convenables, si elles les possèdent.

Herbert Marx est député de d'Arcy-McGee à l'Assemblée nationale du Québec. Cet article est une version abrégée du chapitre 1 d'un document dont il est l'auteur et qui a été publié en février 1985 sous le titre «L'Avenir de la Justice au Québec».

Loi sur la sécurité dans les édifices publics, L.R.Q., c. S-3.

art. 21 La scène de tout théâtre doit être séparée de l'enceinte réservée aux spectateurs par un mur de brique de pas moins de quatre cents millimètres (16 pouces) d'épaisseur, et ce mur doit s'étendre sur toute la hauteur et la largeur du bâtiment et à six cents millimètres (2 pieds) au-dessus du toit.

La réglementation ne relève pas seulement du pouvoir exécutif mais aussi des nombreux ministères et organismes administratifs (tribunal, commission, conseil, comité, office, bureau, société, service) qui gèrent le Québec. Quelques chiffres permettront de mieux saisir l'ampleur des dispositions réglementaires adoptées par l'administration publique québécoise au cours des dernières années.

Le nombre de règlements en vigueur est passé de 952 en 1972 à 1 881 (comprenant 118 242 articles) en décembre 1981, soit plus du double de ce que l'on retrouvait en Ontario en 1980. De fait, l'administration publique québécoise adopte de 800 à 900 nouveaux textes réglementaires chaque année. C'est M^e Raoul P. Barbe, ancien commissaire à la Commission de refonte des lois et des règlements du Québec, qui écrivait récemment: «Si l'on analyse la production annuelle des actes réglementaires, on constate une croissance significative du nombre de pages et de règlements durant les années 1976, 1977, 1978 et 1979.»³ En examinant les 5 043 pages de la *Gazette officielle du Québec* (partie 2) de 1983 nous constatons que le rythme de production des actes réglementaires n'est certes pas prêt de ralentir. Bon nombre de dispositions réglementaires sont inutiles, inapplicables ou nous apparaissent constituer des évidences. Est-il vraiment nécessaire d'exiger que les «pneus des véhicules des corps de police municipaux soient à flancs noirs»?⁴ Les parieurs savent-ils qu'un cheval, pour pouvoir prendre part à une course, doit respirer sans l'aide d'un tube et n'être pas totalement aveugle?⁵ Les buveurs de lait savent-ils que toute personne travaillant dans une laiterie, un dépôt de lait ou une usine de pasteurisation doit être habillée proprement et avoir les mains propres? Il est de plus interdit de cracher, de fumer ou de chiquer ou de priser du tabac dans un tel établissement.⁶ Un propriétaire peut-il ne pas savoir que «toute habitation doit être pourvue d'un cabinet d'aisances»?⁷ Les baigneurs savent-ils qu'il est interdit de cracher, d'uriner ou de se moucher dans une pataugeoire ou une piscine publique?⁸

Est-il vraiment nécessaire d'interdire de vendre comme aliment toute partie d'un animal dont la chair est devenue putride ou exhale une odeur rance ou repoussante?⁹

Le législateur québécois en serait-il arrivé à vouloir prévoir et réglementer toutes les activités dans toutes leurs manifestations? L'objectif premier de la loi serait-il d'établir un univers de contraintes autour du justiciable? L'administration publique est-elle capable de mettre en oeuvre et de faire respecter l'ensemble de la législation et de la réglementation en vigueur? L'adoption de telle législation ou réglementation n'entraîne-t-elle pas parfois des coûts sociaux qui excèdent de beaucoup les bénéfices souhaités? Ce sont là des questions que toute société démocratique doit se poser.

Les conséquences de l'inflation législative

L'adoption d'un très grand nombre de lois et de règlements par l'administration provinciale a plusieurs effets. D'abord, il devient de plus en plus difficile pour le simple citoyen de connaître ses droits et ses obligations. Même les juristes se retrouvent difficilement dans le fouillis législatif. Ces derniers doivent nécessairement consacrer plus de temps et d'argent à la recherche et aug-

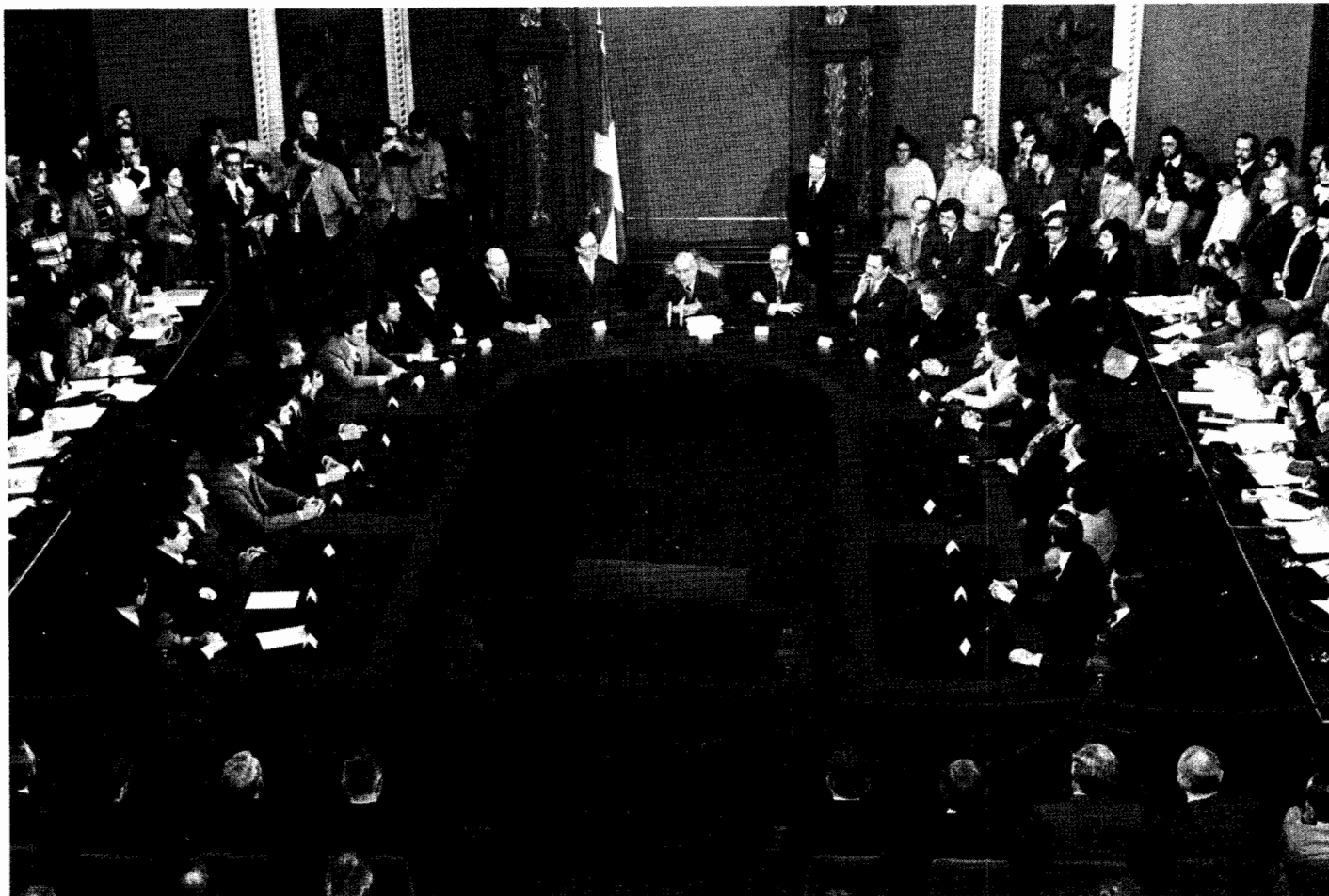
menter en conséquence le prix de leurs services juridiques. Il devient alors presque impossible pour une partie importante de la population, principalement la classe moyenne inférieure qui ne peut bénéficier de l'aide juridique, de faire reconnaître ses droits. Enfin, les nombreuses contraintes édictées par l'administration constituent non seulement une atteinte au droit de propriété mais également un boulet pour les entreprises québécoises aux prises avec une administration de plus en plus omniprésente.

Avant de chercher à comprendre un texte de loi, il faut d'abord pouvoir le trouver, puis se demander s'il a été modifié et si toutes ses dispositions sont en vigueur. Puisqu'un texte de loi n'est pas habituellement complet en lui-même, il faudra aussi trouver ses règlements d'application ainsi que leurs modifications. Une telle recherche implique la consultation de plusieurs documents et peut être longue, difficile et coûteuse. De fait, la façon dont les lois et les règlements sont actuellement adoptés et publiés au Québec ne facilite pas leur accès ni leur connaissance.

Soulignons en premier lieu que la prolifération des lois et des règlements s'est accompagnée chez nous d'une certaine incohérence. Par exemple, le 22 décembre 1978 étaient sanctionnées la *Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement* et la *Loi modifiant de nouveau la Loi de la qualité de l'environnement*, lesquelles modifiaient de façon contradictoire l'article 106 de la *Loi de la qualité de l'environnement*. En décembre 1981, le ministre de la Justice parrainait la *Loi modifiant diverses dispositions législatives* qui, entre autres, ajoutait un paragraphe qui existait déjà à l'article 110 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Le 19 décembre 1981, en modifiant la Charte de la ville de Charlesbourg, le gouvernement du Québec en profitait pour abroger l'article 262 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Cependant, le 24 février 1982, il modifiait cet article abrogé. L'erreur fut corrigée le 18 décembre 1982 avec effet rétroactif au 19 décembre 1981. (*Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités*, L.Q. 1982, c. 63, art. 233, 318).

Lorsque le gouvernement, malgré les ressources dont il dispose, ignore les lois qu'il adopte, on peut facilement imaginer qu'il puisse être difficile, même pour le juriste le plus averti, de se retrouver dans les méandres de la législation. On comprend aussi comment certains jugements peuvent être rendus en se fondant sur des dispositions législatives abrogées, comme dans l'affaire *Tremblay c. Themens*¹⁰ où le juge de la Cour provinciale avait rendu une décision fondée sur un règlement abrogé de la *Loi sur la protection du consommateur*.

Dans une telle situation, il devient de plus en plus difficile de connaître avec certitude l'état du droit, ce qui ne peut qu'augmenter les risques d'erreur professionnelle mais aussi les frais de recherche juridique assurés par les justiciables. Soulignons à ce propos que très souvent le titre des projets de loi n'est plus révélateur de leur contenu (p. ex., *Loi modifiant diverses dispositions législatives*, *Loi modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal*). Il arrive même que l'on utilise le même titre deux fois au cours de la même année (*Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités*, L.Q. 1982, c. 2 et L.Q. 1982, c. 63). Les notes explicatives qui accompagnent les projets de loi n'expliquent plus rien quand elles ne sont pas tout simplement trompeuses. Chaque projet de loi modifie, remplace ou abroge très souvent un très grand nombre de lois les plus diverses. Certains articles de lois sont modifiés pour être abrogés quelques mois plus tard. Il arrive même qu'une loi se modifie elle-même (p. ex. l'art. 339 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, (L.Q. 1982, c. 48), remplace l'art. 3 de cette loi. On en est même rendu à dire que des règlements, en principe subordonnés aux lois, ont priorité sur la loi en vertu de laquelle ils ont été adoptés (p. ex. art. 412 (19.1) de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c. C-19). Dans un tel contexte faut-il s'étonner de l'adoption de dispositions législatives inuti-



Avec les décrets-du-Conseil, le Cabinet assume de plus en plus le pouvoir législatif. (Direction des communications, Québec)

les, improvisées ou qui font double emploi avec des dispositions existantes?

Le juriste qui réussit à trouver un texte de loi à jour n'est habituellement pas au bout de ses peines. Il doit encore savoir à partir de quel moment ce texte doit s'appliquer et jusqu'à quel moment. Ceci constitue une nouvelle cause d'insécurité juridique. Le juriste n'aura alors d'autre choix que de dépouiller la *Gazette officielle du Québec* pour retrouver les proclamations indiquant le moment de l'entrée en vigueur des différentes dispositions législatives. Qui plus est, certains articles de lois ou de règlements entrent en vigueur avant même que leur texte ne soit disponible. Un commentateur soulignait à ce sujet «que dans les huit premiers mois de 1979, le délai entre le jour de l'entrée en vigueur et celui de la réception du texte publié a été de six semaines dans le cas d'au moins vingt-six projets de lois importants».¹¹ Enfin, mentionnons que certaines dispositions législatives n'entrent pas en vigueur faute de proclamation ou de règlement d'application, et on peut alors s'interroger sur la nécessité de les adopter en vitesse avant les vacances parlementaires.

Le coût d'achat des lois et des règlements est devenu presque prohibitif.¹² Le juriste québécois qui veut se procurer la version française seulement des *Lois refondues du Québec* de 1977, des *Lois du Québec* de 1977 à 1983, des *Lois refondues du Québec* à feuilles mobiles (à jour au 1^{er} janvier 1984 avec abonnement de 1984), des *Règlements refondus du Québec* (avec index) ainsi que des

abonnements aux *Projets de loi* et à la *Gazette officielle du Québec* (partie 1 et 2) devait déboursier, en 1984, la somme de 2 678 \$. Pour obtenir en plus la version anglaise de ces textes, il devait doubler cette somme. Bref, bien peu de personnes peuvent actuellement se procurer la législation et la réglementation québécoise. On peut même déjà s'inquiéter du coût qu'atteindra dans quelques années l'édition à feuilles mobiles des *Lois refondues du Québec*.

La prolifération des lois et des règlements a entraîné un poids financier de plus en plus lourd non seulement pour les juristes et les justiciables mais aussi pour les entreprises. Il ne faut pas oublier que l'adoption de certaines lois ou règlements (surtout en matière fiscale ou de relations de travail) entraîne des coûts relativement élevés pour nos entreprises, augmente leurs coûts de production et les rend moins concurrentielles sur les marchés nord-américains. L'Association des manufacturiers canadiens (Division du Québec) dans un mémoire présenté à la Commission d'étude sur le contrôle parlementaire de la législation déléguée s'exprimait de la façon suivante:

«Il ne fait nul doute que de tous les groupes de la société québécoise touchés par cette réglementation, les manufacturiers sont parmi ceux qui ont dû en assumer en grande partie les frais, par exemple, en matière de santé et de sécurité du travail, environnement, normes de travail, protection du consommateur, lois fiscales et même régle-

mentation sur la mise en marché des produits agricoles. Au risque de se répéter, le petit et le moyen manufacturiers ont souvent été les plus pénalisés, ne disposant ni de l'expérience ni du personnel requis pour faire face au fardeau qu'imposent la maîtrise et l'interprétation de cette réglementation ...»

«Un premier pas pour éliminer une contrainte sérieuse à l'essor économique serait, si le gouvernement croit encore essentiel de continuer à réglementer comme il le fait, d'élaborer une réglementation accessible, simplifiée, systématique et réfléchie.»

«La réglementation accrue est certainement néfaste aux manufacturiers établis au Québec et nuit à la concurrence face aux autres manufacturiers canadiens. A titre d'exemple, nous n'avons qu'à rappeler la réglementation récente en vertu de la Charte de la langue française, des normes du travail, de l'impôt sur le revenu et certains avant-projets de réglementation sur la santé et la sécurité au travail.»

«Le phénomène est d'autant plus important au Québec en raison de la multitude et de la diversité d'organismes créateurs de réglementation. Selon notre association, un virage juridique s'impose. En d'autres mots, il existe un besoin essentiel de restructurer le système administratif réglementaire à partir d'une loi-cadre qui déterminerait et affirmerait le rôle du Parlement.»¹³

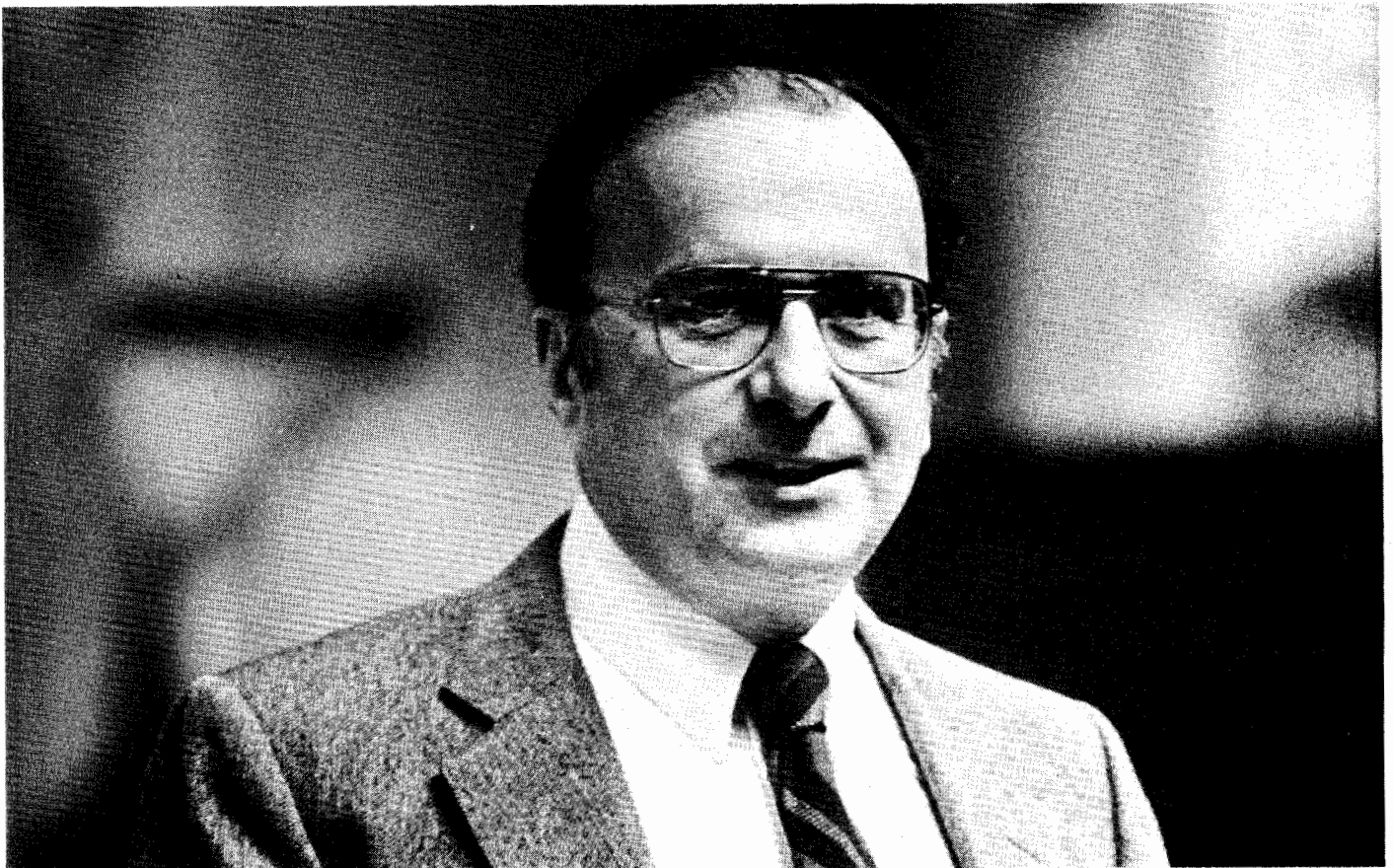
Il est évident que les petites et moyennes entreprises sont très affectées par le poids de la législation et de la réglementation. Aussi les autorités législatives et réglementantes devraient se

préoccuper davantage des inconvénients économiques découlant des nouvelles normes qu'elles édictent.

Enfin, rappelons que l'administration, lorsqu'elle édicte des normes, met aussi sur pied des mécanismes de surveillance et de contrôle. C'est ainsi par exemple que l'on exigera des administrés certaines approbations préalables, le dépôt de plans et devis, des cautionnements ou garanties, l'obtention de licences, permis ou certificats. Ces exigences administratives, vu toute la paperasse qui les accompagne, sauront très souvent décourager le plus tenace des citoyens. L'inflation législative et réglementaire ainsi que la multitude d'organismes administratifs qui règnent au Québec ne peuvent donc conduire qu'à une plus grande bureaucratization de l'administration publique avec toutes sortes de tracasseries pour les contribuables.

Les mécanismes de contrôle et de réforme

On continue à dire que nul n'est censé ignorer la loi; la loi en fait même une obligation. Mais qui peut, en fait, se vanter aujourd'hui de la connaître. Devant la prolifération et l'éparpillement des dispositions législatives et réglementaires, le citoyen ressent de l'ensemble de la législation plus d'accablement que de sécurité. Si certains estiment que légiférer c'est progresser, d'autres se sentent sans cesse harcelés par le législateur ou s'inquiètent de l'inutilité de la loi. Beaucoup de lois désuètes ou conçues d'une façon telle qu'elles ne sauraient être mises en application prennent souvent un caractère ridicule. Comme le disait Montesquieu, dans *l'Esprit des lois*: «Les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires». Puisque le législateur abolit



Herbert Marx.

beaucoup moins qu'il ne légifère, un bon ménage législatif s'impose. Le volume actuel de la législation et de la réglementation constitue un obstacle à la connaissance utile de la loi. Des mécanismes de déréglementation doivent être mis sur pied. Il faut extirper de nos recueils de lois et de règlements, les dispositions inutiles qui nous empêchent de découvrir le texte applicable et de bénéficier pleinement de certains droits. On pourrait peut-être confier à un ministre la tâche d'élaguer les lois et règlements désuets, inapplicables, inappliqués ou inutiles. Il faut éviter de normaliser l'évidence, c'est-à-dire éviter de prévoir des normes de comportement que tout être raisonnable va habituellement suivre. Il faut non seulement remettre en question le bien-fondé de plusieurs dispositions législatives mais encore penser à de nouvelles techniques de rédaction législative prévoyant, par exemple, une durée maximale pour certaines lois. C'est ainsi que l'ancienne *Loi concernant la régie des loyers* qui devait prendre fin le 1^{er} mai 1953 fut reconduite chaque année avant d'être remplacée en 1979 par la *Loi instituant la Régie du logement*; un tel réexamen annuel permettait d'adapter constamment cette loi au contexte socio-économique.

D'autre part, le processus législatif doit être revalorisé. Une plus grande attention doit être apportée aux projets de loi et aux règlements. Ces activités doivent être mieux planifiées. Le législateur doit s'autodiscipliner. Ceci réduirait probablement le nombre de ces lois dites «correctives» (lois modifiant diverses dispositions législatives). Il faut adopter le plus tôt possible une loi-cadre sur les textes réglementaires afin de préciser, par exemple, les règles d'application des règlements, de leur entrée en vigueur et les moyens de les contrôler.

Il faut également faciliter la recherche et l'accès aux lois et règlements en améliorant la qualité des index, en accélérant le processus de mise à jour des lois et règlements, en réduisant le coût des publications officielles et en faisant appel aux moyens modernes de communication et de conservation des données. L'informatique peut certes jouer un rôle important à cet égard; cependant, il faut se garder d'y voir la solution miracle aux problèmes législatifs actuels. Aussi est-il temps, croyons-nous, de penser à des moyens de diffusion des lois et des règlements différents de ceux qui existaient déjà au siècle dernier et qui soient mieux adaptés aux habitudes de vie du XX^e siècle. De plus, le public doit pouvoir prendre connaissance de la nouvelle législation et s'y ajuster avant qu'elle n'entre en vigueur. Toute nouvelle législation ou réglementation ne devrait pas, en règle générale, entrer en vigueur avant l'expiration d'un certain nombre de jours à compter de sa sanction ou de son adoption, comme cela se fait dans beaucoup d'États américains.¹⁴ Le gouvernement doit être capable d'innover en matière de publication législative afin de rejoindre au moins ceux qui sont les plus concernés par la législation.

La difficulté de connaître une loi ou un règlement ne résulte pas toujours d'un défaut de publicité mais parfois d'un problème de compréhension en raison de son contenu hermétique. Si l'on veut que la règle de droit soit connue de ceux à qui elle s'adresse, il faut que la loi édicte des dispositions claires et précises. Sinon, il est difficile d'exiger du citoyen qu'il connaisse la loi. Même les juristes sauront profiter d'un texte clair, rédigé en termes simples. C'est le président Carter qui, en 1978, émettait une directive par laquelle il demandait que les règlements fédéraux soient rédigés dans une langue *as simple and clear as possible*. Depuis ce temps de nombreux États américains ont adopté ce qui est convenu d'appeler *a plain language law*. Cette nouvelle législation vise à rendre plus accessibles aux justiciables certains contrats (baux, prêts, contrats d'assurance) en exigeant qu'ils soient écrits *in a clear and coherent manner using words with common and everyday meanings*.¹⁵ Nous retrouvons une disposition quelque

peu semblable à l'article 45 de la *Loi sur la protection du consommateur* qui précise: un écrit qui constitue une garantie doit être rédigé clairement.... Nous croyons qu'une telle règle devrait s'appliquer non seulement aux contrats qui, comme on le dit souvent, sont la loi entre les parties, mais aussi à l'ensemble de la législation. Le texte de loi se doit d'être clair et accessible. C'est un défi que le législateur doit savoir relever.

Nous remarquons aussi que dans le programme législatif du gouvernement, peu d'attention a été accordée à la réforme du *Code civil du Bas-Canada*, cette pièce maîtresse du droit québécois. Ce code, entré en vigueur dans son ensemble en 1866, a cependant fait l'objet d'une réforme en profondeur suite aux longs travaux de l'Office de révision du Code civil. L'objectif de cet organisme était de doter le Québec d'un nouveau *Code civil* qui serait le reflet des réalités sociales, morales et économiques de la société québécoise en cette fin du vingtième siècle. Bien que l'Office ait déposé son Projet de Code civil en 1977, peu de réformes proposées ont été, à ce jour, traduites en lois.

De façon générale, il serait peut-être souhaitable d'instituer au Québec une Commission de réforme du droit qui aurait pour rôle principal d'étudier et de revoir, de façon continue et systématique, l'ensemble de nos règles de droit en vue de faire des propositions pour les améliorer et les moderniser. ■

Notes

¹L.R.Q., c. C-68.

²L.Q. 1983, c. 41.

³*La réglementation*, Montréal, Wilson et Lafleur/Sorej, 1983, p. 249.

⁴R.R.Q., 1981, c. P-13, a. 10, art. 7.

⁵Règles sur les courses attelées, R.R.Q., 1981, c. L-6, r. 5, art. 88.

⁶Règlement sur le lait et les produits laitiers, R.R.Q., 1981, c. P-30, r. 4, art. 36.

⁷Règlement sur l'habitation en général, R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 15, art. 11.

⁸Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques, R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 17, art. 88.

⁹Règlement sur l'eau de puits, la glace et les aliments, R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 4, art. 5.

¹⁰J.E. 70-224.

¹¹J. L'Heureux, Du projet de loi n° 39, de la Loi des Douze tables de la mise en vigueur et de la publication des lois, (1979) 39 *Revue du Barreau* 961, 963).

¹²Lors de sa publication le 1^{er} septembre 1979, l'édition française à feuilles mobiles des *Lois refondues du Québec* de 1977 se vendait 285 \$ et comprenait une dizaine de volumes. Cette même édition mise à jour au 1^{er} janvier 1984 comprend seize volumes et coûte 990 \$; le prix de l'abonnement pour 1984 est de 295 \$. L'édition reliée des *Lois refondues du Québec* (1977, 11 vol.) coûte 325 \$ alors que les *Revised Statutes of Ontario* (1980, 11 vol.) valent 200 \$. Le prix d'un volume annuel des *Lois du Québec* était, en 1983 (1 269 p.), de 75 \$, comparativement à 18 \$ pour le recueil des lois de l'Ontario (1 026 p.). La version française des *Règlements refondus du Québec* (1981, 11 vol.) coûte 365 \$, les *Revised Regulations of Ontario* (1980, 10 vol.), 195 \$, et la *Codification des règlements du Canada* (1978, 19 vol. bilingue) 350 \$.

¹³Le contrôle parlementaire de la législation déléguée, *Rapport de la Commission d'études sur le contrôle parlementaire de la législation déléguée*, Document annexé, juillet 1983, p. 157.

¹⁴J.E. Murphy, The Duty of the Government to Make the Law Known, (1982) 51 *Fordham Law Review* 255.

¹⁵B.A. Leete, Plain Language Legislation: A Comparison of Approaches, (1980-81) 18 *American Business Law Journal* 511.